

Am 1  
art 3  
(501.22)

Projet de loi n° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME  
D'UNION PARENTALE

AMENDEMENT

Article 3

(Article 521.22 du Code civil)

L'article 521.22 du Code civil proposé par l'article 3 du projet de loi est modifié par le remplacement des mots « la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union » par les mots « la cessation de la vie commune ».

*Adopté  
P82*

~~521.22 L'union parentale prend fin par le décès de l'un des conjoints, par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à l'union la cessation de la vie commune ou par le mariage ou l'union civile des deux conjoints ou par le mariage ou l'union civile de l'un d'eux avec un tiers~~

Am 2

Art. 3

(521.24)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET  
INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

**ARTICLE 3 (art. 521.24 du Code civil)**

Remplacer, dans l'article 521.24 du Code civil, proposé par l'article 3 du projet de loi, « 30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union » par « 120 jours qui suivent la cessation de la vie commune, ».

Adopté  
PBZ

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement apporte la concordance avec l'amendement fait à l'article 521.22 relativement à la fin de l'union parentale et prolonge les mesures de protection de la résidence familiale de 30 à 120 jours.

---

**Texte de loi modifié**

**521.24.** Les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints, avec les adaptations nécessaires.

En outre, les mesures de protection prévues aux articles 401 à 407 subsistent pendant les **120 jours qui suivent la cessation de la vie commune** ~~30 jours qui suivent la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation, expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union.~~

Am 3

Art. 3

(521.26)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET  
INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

**ARTICLE 3 (art. 521.26 du Code civil)**

Remplacer, dans l'article 521.26 du Code civil, proposé par l'article 3 du projet de loi, « manifestation de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux » et « 30 jours » par, respectivement, « cessation de la vie commune » et « 120 jours ».

Adopté  
PBZ

**COMMENTAIRE**

Cet amendement fait la concordance avec les amendements apportés aux articles 521.22 et 521.24.

**Texte de loi modifié**

**521.26.** Lorsque l'union prend fin par la ~~manifestation de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux~~ cessation de la vie commune, le conjoint qui entend requérir seul la radiation de l'inscription d'une déclaration de résidence familiale sur le registre foncier doit, au moins ~~30 jours~~ **120 jours** avant d'adresser sa réquisition à l'Officier de la publicité foncière, signifier à son conjoint un préavis de son intention.

Am 4  
art. 3  
(521.27)

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 56**

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET  
INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE**

**ARTICLE 3 (art. 521.27 du Code civil)**

Remplacer, dans l'article 521.27 du Code civil, proposé par l'article 3 du projet de loi, « 30 jours » par « 120 jours ».

Adopté  
PB

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose d'allonger le délai de 30 à 120 jours après la fin de l'union pour permettre à un conjoint de présenter au tribunal une demande d'attribution relative à la résidence familiale ou à un meuble qui sert au ménage.

**Texte de loi modifié**

**521.27.** Les demandes relatives à l'attribution de la propriété ou de l'usage des meubles qui servent au ménage ou à l'attribution du bail ou d'un droit d'usage de la résidence familiale doivent être présentées au tribunal au plus tard 30 jours **120 jours** après la fin de l'union.

Am 5  
Art. 3  
(521.30).

Projet de loi n° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME  
D'UNION PARENTALE

AMENDEMENT

Article 3  
(Article ~~521.27~~ du Code civil)

521.30.

L'article 521.30 tel que proposé par l'article 3 du projet de loi est modifié dans son premier alinéa :

- 1- Par le remplacement de « la résidence familiale » par « les résidences de la famille »
- 2- Par le remplacement des mots « la garnissent ou l'ornent » par « les garnissent ou les ornent »

Adopté  
p/B.

~~521.30. Le patrimoine d'union parentale est composé, dès sa constitution, des biens suivants dont l'un ou l'autre des conjoints est propriétaire : ~~la résidence familiale~~ les résidences de la famille ou les droits qui en confèrent l'usage, les meubles qui ~~la garnissent~~ ou l'ornent les garnissent ou les ornent et qui servent à l'usage du ménage et les véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille.~~

~~Sont toutefois exclus du patrimoine d'union parentale les biens qui sont échus à l'un des conjoints par succession ou donation avant ou pendant la durée de l'union.~~

~~Il en est de même des biens du conjoint mineur, qui ne sont inclus au patrimoine d'union parentale qu'à l'atteinte de sa majorité.~~

## AMENDEMENT

Am 6  
Art. 3  
(521.43)

### PROJET DE LOI N° 56

## LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

### ARTICLE 3 (art. 521.43 du Code civil)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 521.43 du Code civil du Québec, proposé par l'article 3 du projet de loi, et après « en compensation de », « son appauvrissement attribuable à ».

Adopté  
ERG

---

### COMMENTAIRE

Cet amendement codifie le critère jurisprudentiel d'appauvrissement en matière de prestation compensatoire et ainsi l'introduit en matière d'union parentale.

---

### Texte de loi modifié

**521.43.** Un conjoint peut, à compter de la fin de l'union parentale, demander au tribunal qu'il ordonne à l'autre conjoint de lui verser, en compensation de **son appauvrissement attribuable à** son apport, en biens ou en services, à l'enrichissement du patrimoine de cet autre conjoint, une prestation payable au comptant ou par versements, en tenant compte, notamment, des avantages que procure le patrimoine d'union parentale. Il en est de même en cas de décès; il est alors en outre tenu compte des avantages que procure au conjoint survivant la succession.

Lorsque le droit à la prestation compensatoire est fondé sur la collaboration régulière du conjoint à une entreprise, que cette entreprise ait trait à un bien ou à un service et qu'elle soit ou non à caractère commercial, la demande peut en être faite dès la fin de la collaboration si celle-ci est causée par l'aliénation, la dissolution ou la liquidation volontaire ou forcée de l'entreprise.

AMENDEMENT

Am 7  
Art. 3  
(521.44)

PROJET DE LOI N° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET  
INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

**ARTICLE 3 (art. 521.44 du Code civil)**

Remplacer l'article 521.44 du Code civil du Québec, proposé par l'article 3 du projet de loi, par le suivant :

« **521.44.** La preuve de l'appauvrissement d'un conjoint et de son apport à l'enrichissement du patrimoine de l'autre peut se faire par tous moyens. ».

Adopté  
ER6

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement apporte la concordance avec l'amendement à l'article 521.43 et retire la notion de « conjoint collaborateur » pour éviter toute confusion.

---

**Texte de loi modifié**

~~521.44. Le conjoint collaborateur peut prouver son apport à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint par tous moyens.~~

**521.44. La preuve de l'appauvrissement d'un conjoint et de son apport à l'enrichissement du patrimoine de l'autre peut se faire par tous moyens.**

AMENDEMENT

Am. 8  
Art. 3  
(521.45)

PROJET DE LOI N° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET  
INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

**ARTICLE 3 (521.45 du Code civil)**

Remplacer, dans l'article 521.45 du Code civil, proposé par l'article 3 du projet de loi, « collaborateur » par « demandant une prestation compensatoire ».

Adopté  
ERG

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à éviter toute confusion quant au conjoint pouvant se voir accorder une provision pour frais.

---

**Texte de loi modifié**

**521.45.** Le tribunal peut accorder au conjoint ~~collaborateur~~ **demandant une prestation compensatoire** une provision pour les frais de l'instance.

1/2

Am 9

Art. 3

(521.46)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 56

## LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

### ARTICLE 3 (art. 521.46 du Code civil)

À l'article 521.46 du Code civil du Québec, proposé par l'article 3 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « de la valeur marchande des biens ou des services reçus. Celui-ci » par « du moindre de la valeur de l'appauvrissement du conjoint attribuable à son apport ou de celle de l'enrichissement de l'autre conjoint. Il »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre de la Justice peut, par règlement, déterminer des normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement. ».

Adopté ERG

---

### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à empêcher le recours à la méthode de la valeur accumulée, sans limiter la prestation compensatoire à la valeur des services reçus. Il propose aussi de permettre au ministre de la Justice de déterminer des normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

#### Texte de loi modifié

**521.46.** Lorsqu'il y a lieu au paiement d'une prestation compensatoire, le tribunal, à défaut d'accord entre les parties, en établit la valeur en fonction ~~de la valeur marchande des biens ou des services reçus. Celui-ci~~ **du moindre de la valeur de l'appauvrissement du conjoint attribuable à son apport ou de celle de l'enrichissement de l'autre conjoint.** Il peut également déterminer, le cas échéant, les modalités du paiement et ordonner que la prestation soit payée au comptant ou par versements ou qu'elle soit payée par l'attribution de droits dans certains biens.

Si le tribunal attribue à l'un des conjoints ou au conjoint survivant un droit sur la résidence familiale ou sur les meubles qui servent à l'usage du ménage, les dispositions des chapitres deuxième et troisième du présent titre s'appliquent.

Le ministre de la Justice peut, par règlement, déterminer des normes permettant d'établir les valeurs de l'appauvrissement et de l'enrichissement.

Am 10

Art. 6  
(653)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 56

#### LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

##### ARTICLE 6 (653 du Code civil)

Remplacer l'article 6 du projet de loi par le suivant :

« 6. L'article 653 de ce code est modifié par le remplacement de « ou union civile » par « , par union civile ou par union parentale ». ».

Adopté  
ERG

---

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement propose de retirer le critère d'au moins un an de vie commune afin qu'un conjoint en union parentale devienne successible de l'autre en cas de dévolution légale.

---

##### **Texte de loi modifié**

**653.** À moins de dispositions testamentaires autres, la succession est dévolue au conjoint survivant qui était lié au défunt par mariage ~~ou union civile~~, par union civile ou par union parentale et aux parents du défunt, dans l'ordre et suivant les règles du présent titre. À défaut d'héritier, elle échoit à l'État.

## AMENDEMENT

## PROJET DE LOI N° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET  
INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE**ARTICLE 20 (art. 3062 du Code civil du Québec)**

À l'article 20 du projet de loi, remplacer :

1° dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, « 30 jours » par « 120 jours »;

2° dans le paragraphe 2°, « d'une copie du préavis » par « du préavis ».

Adopté  
ERG

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement propose deux concordances :

- L'une avec les amendements apportés aux articles 521.24 et 521.27 du Code civil, proposé par l'article 3 du projet de loi, concernant le délai de survie des droits relatifs à la résidence familiale;
- L'autre avec l'article 37 du *Règlement sur la publicité foncière*, qui prévoit que la présentation d'un document accompagnant une réquisition, autre que le document que résume un sommaire, se fait au moyen du document lui-même lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte authentique.

---

**Texte de loi modifié**

**3062.** L'inscription d'une déclaration de résidence familiale n'est radiée, à la réquisition de tout intéressé, que dans les cas suivants: les époux ou conjoints ~~unis civilement~~ **en union civile ou en union parentale** y consentent, l'un des conjoints est décédé et sa succession est liquidée, les conjoints sont séparés de corps ou divorcés **ou ne sont plus en union parentale depuis plus de 30 jours 120 jours**, l'union civile est dissoute, la nullité du mariage ou de l'union civile est prononcée ou l'immeuble a été aliéné du consentement des conjoints ou avec l'autorisation du tribunal.

Hormis le cas où les conjoints y consentent et celui où elle est fondée sur un jugement, la réquisition doit être accompagnée, selon le cas, d'un certificat de décès et d'une déclaration attestée de la liquidation de la succession ~~ou d'une copie de la déclaration commune notariée de dissolution~~ , **d'une copie du préavis de l'intention de requérir la radiation de l'inscription avec la preuve de sa signification à l'autre conjoint, ou d'une copie ou d'un extrait d'un acte notarié qui constate la fin de l'union parentale ou d'un extrait de la déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile.** La réquisition qui est fondée sur un jugement se fait par la présentation d'un avis reproduisant l'extrait pertinent du dispositif du jugement. L'exactitude du contenu de cet avis doit être attestée par un notaire ou un avocat. Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de cette attestation.

## AMENDEMENT

Am 12  
Art. 30  
(72)

## PROJET DE LOI N° 56

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET  
INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE**ARTICLE 30 (art. 72 du Code de procédure civile)**

À l'article 30 du projet de loi :

1° remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 72 du Code de procédure civile qu'il propose, « de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires » par « d'obligations alimentaires ou de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale, dont la garde d'enfants »;

2° dans le troisième alinéa de cet article 72 :

a) insérer, après « peut », « , en outre, »;

b) remplacer « conséquences de la fin de leur union » par « autres conséquences de la fin de leur union, notamment quant aux droits patrimoniaux résultant de leur vie commune ».

Adopté  
ERG

---

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à clarifier les pouvoirs du greffier spécial d'homologuer une entente portant sur l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale, en plus de celles portant sur la garde ou l'obligation alimentaire.

Il vise également à clarifier, qu'en plus des autres matières pour lesquelles le greffier spécial peut homologuer une entente, il peut homologuer toute entente entre conjoints de fait, ce qui inclut ceux en union parentale, qui porte sur les autres conséquences de la fin de leur union, soit les aspects économiques et financiers.

---

**Texte de loi modifié**

**72.** Le greffier spécial peut statuer sur toute demande, contestée ou non, ayant pour objet le renvoi de la demande introductive d'instance devant le tribunal territorialement compétent dans les cas visés par l'article 43, la sûreté pour frais, la convocation d'un témoin, sauf dans les cas visés à l'article 497, la communication, la production ou le rejet de pièces, la consultation ou la copie d'un document auquel l'accès est restreint, un examen sur l'état physique, mental ou psychosocial d'une personne, la jonction de demandes, des précisions ou des modifications à un acte de procédure, la substitution d'avocat, ainsi que toute demande pour être relevé du défaut ou pour cesser d'occuper. Il peut statuer sur tout acte de procédure en cours d'instance ou d'exécution, mais, si celui-ci est contesté, il ne peut agir qu'avec l'accord des parties.

~~En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions et il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.~~

~~En matière de garde d'enfants ou d'obligations alimentaires **d'obligations alimentaires ou de l'exercice d'un attribut de l'autorité parentale, dont la garde d'enfants**, il peut homologuer toute entente entre les parties portant règlement complet de ces questions.~~

~~En matière d'union de fait, il peut, **en outre**, homologuer toute entente entre les conjoints qui porte sur les conséquences de la fin de leur union **autres conséquences de la fin de leur union, notamment quant aux droits patrimoniaux résultant de leur vie commune**.~~

~~Il peut, pour apprécier l'entente ou le consentement des parties, les convoquer et les entendre, même séparément, en présence de leur avocat ou, selon le cas, du notaire qui présente la demande. S'il estime que l'entente ne préserve pas suffisamment l'intérêt des enfants ou que le consentement a été donné sous la contrainte, il défère le dossier à un juge ou au tribunal.~~

Lorsque le greffier spécial homologue une entente, celle-ci acquiert la même force exécutoire qu'un jugement.

Les demandes qui sont de la compétence du greffier spécial lui sont présentées directement et, à moins d'être contestées, sont décidées sur le vu du dossier.

## AMENDEMENT

Am 13  
Art. 45.1

### PROJET DE LOI N° 56

#### LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

##### ARTICLE 45.1

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** Les personnes qui, le 29 juin 2025, sont les père et mère ou les parents d'un même enfant et qui respectent les autres conditions prévues à l'article 521.20 du Code civil peuvent d'un commun accord, par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé en présence de deux témoins, s'assujettir au régime de l'union parentale.

L'union parentale se forme à la date de la signature de l'acte et, dès lors, les dispositions relatives à une telle union s'appliquent aux conjoints. Ceux-ci peuvent cependant prévoir à l'acte que les règles du patrimoine d'union parentale ne leur sont pas applicables ou prévoir qu'un bien visé au premier alinéa de l'article 521.30 ne fera pas partie de ce patrimoine.

L'acte énonce les noms et domicile des conjoints et le nom de leur enfant commun. S'il s'agit d'un acte sous seing privé, la date à laquelle les conjoints et les témoins le signent doit y être inscrite. ».

Adopté  
ERG

---

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à permettre aux conjoints de fait ayant au moins un enfant commun qui ne sont pas visés par l'application des dispositions concernant l'union parentale de s'y assujettir d'un commun accord, par un acte notarié ou par un écrit signé devant deux témoins, tout en leur accordant la possibilité de ne pas être visés par les règles spécifiques du patrimoine d'union parentale ou de prévoir que certains biens n'en feront pas partie.

L'acte devra identifier les conjoints, leur domicile et les noms de leurs enfants communs et porter la date à laquelle il est signé. En plus de la signature des conjoints, l'acte sous seing privé devra être signé par les témoins.

---

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 56

#### LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE ET INSTITUANT LE RÉGIME D'UNION PARENTALE

##### ARTICLE 45.2

Insérer, après l'article 45.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **45.2.** La date de la formation de l'union parentale entre des personnes s'étant assujetties au régime conformément à l'article 45.1, demeure celle de la signature de l'acte même si ces personnes deviennent les père et mère ou les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025, dans la mesure où cette union n'a pas pris fin avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Toutefois, le retrait de l'application des règles du patrimoine d'union parentale ou l'exclusion d'un bien convenu avant la naissance ou l'adoption de l'enfant continue d'avoir effet uniquement si les conjoints le confirment par acte notarié en minute, conformément au deuxième alinéa de l'article 521.31 ou à l'article 521.33 du Code civil, édictés par l'article 3 de la présente loi, dans les 90 jours suivant cette naissance ou cette adoption. ».

Adopté  
ERG

---

##### **COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à clarifier que le fait de devenir parents d'un nouvel enfant commun après un assujettissement volontaire à l'union parentale n'a pas d'effet sur la date de formation de celle-ci. Cependant, le retrait de l'application des règles du patrimoine d'union parentale ou l'exclusion d'un bien devra, pour continuer d'avoir effet, être constaté par acte notarié en minute dans les 90 jours. À défaut, le retrait ou l'exclusion cessera d'avoir effet.

---